



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

AP n° 82-2022-11-02-00002

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires encadrant la création de la canalisation de raccordement DN80 au réseau de transport DN200 SAINT AIGNAN AUVILLAR et d'un poste d'injection en vue d'injecter du biométhane en provenance du biométhaniseur GARONNE BIOGAZ dans le réseau de transport de gaz naturel et assimilé, exploité par la société TEREGA sur la commune de Le Pin (82)**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalière de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ; et l'article R. 555-24 ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et les chapitres 1<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-ouest, devenues TIGF puis TEREGA, des ouvrages de transport par canalisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2018-02-26-035 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Le Pin ;

**Vu** le courrier en date du 24 mai 2022 accompagné d'un dossier de « porter à connaissance » déposé au titre de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement, réceptionné le 30 mai 2022 pour le raccordement d'une unité de méthanisation exploitée par la société BIOGAZ GARONNE sise commune de Le Pin ;

**Vu** les compléments apportés par courriel du 12 juillet 2022 et la version révisée du dossier de porter à connaissance dans sa version du 05 juillet 2022 ;

**Vu** le rapport de la DREAL Occitanie en date du 27 octobre 2022 suite à l'examen du dossier de « porter à connaissance » relatif à la modification du poste de Graulhet ;

**Considérant** que le projet consiste à construire un branchement DN80 de 21 mètres sur la canalisation de transport DN 200 SAINT AIGNAN- AUVILLAR et un poste d'injection de Biométhane en vue de permettre le raccordement de l'unité de méthanisation de la société BIOGAZ GARONNE, au réseau de transport de Gaz Naturel exploité par TEREGA ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indiquent que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du Code de l'environnement.

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

**Sur proposition** du secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mesures complémentaires liées au projet «GARONNE BIOGAZ »**

**Article 1.1 : Nature de la modification**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, concernant le projet dit «GARONNE LE PIN» de modification des ouvrages de transport situés dans le département de Tarn-et-Garonne et décrits ci-après :

- construction d'un poste d'injection dans le périmètre de l'installation BIOGAZ GARONNE, permettant de raccorder l'unité de méthanisation à la canalisation de transport de gaz naturel DN200 SAINT AIGNAN AUVILLAR exploitée par TEREGA ;
- construction d'un branchement DN 80 (PMS 66,2 bars relatifs) d'environ 21 mètres reliant le poste d'injection à la canalisation DN200 – SAINT AIGNAN-AUVILLAR ;
- création d'un robinet de sécurité enterré sur la canalisation DN80 afin de permettre l'isolement en cas d'incident.

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de « porter à connaissance » déposé par la société TEREGA dans sa révision du 5 juillet 2022 et aux compléments apportés le 12 juillet 2022, informant du projet « GARONNE BIOGAZ » ;

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

## Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'ouvrage est construit sur le territoire de la commune de Le Pin.

### Pour le branchement enterré DN80 :

Nom de l'ouvrage	Branchement DN80 GARONNE BIOGAZ – LE PIN
Référence	14A63C
DN	80
PMS (bar relatif)	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,6
Longueur de la canalisation (m)	21
Grillage avertisseur	Oui
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout
Type de tube	Tube extrudé ou hélicoïdal ou longitudinal
Revêtement extérieur	PE
Projet à moins de 2 km d'un aéroport/aérodrome	Non
Zone à mouvement de terrain	Non
Nuance d'acier	L245 ME ou NE
Coefficient de sécurité réglementaire	B
Coefficient de calcul à la pose	B

## Pour les installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Robinet de sécurité GARONNE BIOGAZ – LE PIN	Poste d'Injection GARONNE BIOGAZ – LE PIN
Référence	14361R	14361L
PMS effective (bar relatifs)	66,2	66,2
Type de poste	Simple enterré	Simple aérien
Revêtement extérieur	Peinture anticorrosion/protécol	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C
Projet à moins de 2 km d'un aéroport/aérodrome	Non	Non
Zone à mouvement de terrain	Non	Non
Emplacement	Robinet enterré posé sur le branchement DN80	Poste situé dans un espace clôturé avec accès limité à TERE-GA, implanté à l'intérieur des clôtures de la sté GARONNE BIOGAZ
Présence de piquage	Non	Piquage vertical

## Article 3 : Construction et exploitation des ouvrages

### 3.1 Conditions de construction et d'exploitation

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multi-fluide » ainsi qu' :

- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 sus-visé ;
- au dossier de « porter à connaissance » susvisé, déposé le 24 mai 2022, et notamment à l'étude de dangers modificative REV1 du 5 juillet 2022 complétée par les réponses apportées par TERE-GA par mail du 12 juillet 2022.

### **3.2 Prescriptions constructives complémentaires**

Disposition commune à respecter :

- Mise en place d'une protection cathodique efficace sur les parties enterrées, y compris dans les installations annexes.

Pour le tracé enterré, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- le tracé est signalé par un grillage avertisseur et un bornage adapté ;
- la profondeur d'enfouissement est de 1,5 mètre au niveau du raccordement et ne peut pas être inférieure à 1 mètre ;
- des dalles de protection mécanique sont installées au niveau du raccordement situé sous la route et sa proximité immédiate sur une longueur suffisante ;
- la canalisation est fondrière vis-à-vis du risque de remontée de nappe ;
- choix du coefficient de sécurité à la pose B ;
- implantation du robinet de sécurité en enterré.

Le poste d'injection doit respecter les dispositions spécifiques de sécurité suivantes :

- l'implantation du poste d'injection est réalisée dans une enceinte clôturée située à l'intérieur des clôtures du site ICPE GARONNE BIOGAZ ;
- l'enceinte est protégée par la mise en place d'une protection physique entre le poste et la voie d'accès à l'ICPE ;
- les distances suivantes sont respectées à minima pour éviter les effets dominos :
  - au moins 8 m entre le poste et la zone d'épuration (annoncé à 20 m),
  - au moins 10 m entre le poste et la chaudière (annoncé à 20 m),
  - au moins 10 m entre le poste et la torchère (annoncé à 150 m),
  - au moins 16 m entre le poste et les installations de l'ICPE (hors pont bascule),
  - au moins 30 m entre le DN80 et les installations de l'ICPE (hors pont bascule) ;
- choix du coefficient de sécurité à la pose C pour le robinet de sécurité et le poste d'injection.

### **3.3 Gestion du chantier: information préalable**

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels, avec fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux ;
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

### **3.4 Dossier de déclaration de mise en service**

En application de l'article R. 554-45 du Code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle le dossier technique qui atteste que l'ouvrage est conforme aux dispositions de la section 2 - sous section 2 « Construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations » du Livre V titre V Chapitre IV du Code de l'environnement complétées, le cas échéant, par les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du même code.

### **3.5 Actualisation réglementaire des dossiers d'exploitation et de sécurité**

Le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code sont actualisés et transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage. Ces documents intègrent cette nouvelle installation ainsi les modalités d'exploitation spécifiques prescrites ci-dessus.

Lors de la mise à jour de son étude de dangers départementale générique du réseau de transport (ETDG), conformément au R. 554-46 du Code de l'environnement, le transporteur devra tenir compte de ce nouvel aménagement et de l'étude de dangers modificative associée.

Le Plan de sécurité et d'intervention sera mis à jour afin de tenir compte de ce nouvel ouvrage et l'actualisation des distances d'effets associées.

Le projet sera intégré à la prochaine révision du système d'information géographique (SIG) du réseau TEREGA pour permettre une actualisation des servitudes d'utilité publique.

### **Article 4 : Nature et caractéristiques du gaz - conditions d'injection du biométhane**

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 9,5 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du Code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

## Article 5 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra être, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet de Tarn-et-Garonne conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

## Article 6 : Notifications et publicités

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée minimale d'un an ;
- adressé au maire de la commune de Le Pin.

## Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de la commune de Le Pin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la Directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le 2 NOV. 2022  
La préfète,

  
Chantal MAUCHET